

COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY-BOURIANE

2022-01

*DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2322-2  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES*

**OBJET : VIREMENT DE CREDITS**

**Monsieur le Président,**

**Vu** l'article L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 16 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988,

**Considérant** les derniers ajustements de fiscalité directe locale pour l'exercice 2021, et notamment la restitution au titre des dégrèvements sur contributions directes à la charge des collectivités locales, concernant la Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), pour un montant de 1 680,41 €,

**Considérant** que les crédits afférents à cette dépense ne sont pas prévus au chapitre 014 « Atténuations de produits », article 7391178 « Autres restitutions au titre des dégrèvements sur contributions directes à la charge des collectivités locales »,

**Considérant** les crédits disponibles au chapitre 022 « Dépenses imprévues » en section de fonctionnement du budget principal 2021,

**DECIDE**

Les crédits du chapitre 022 « Dépenses imprévues » sont diminués de 1 681 €, au profit de l'article 7391178 « Autres restitutions au titre des dégrèvements sur contributions directes à la charge des collectivités locales », en section de fonctionnement du budget principal 2021.

Conformément à l'article L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision lors de la prochaine séance.

Fait à Gourdon, le 10 janvier 2022

Le Président,  
Jean-Marie COURTIN

